



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indemnisation

Question écrite n° 9518

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation de certains frontaliers au chômage et victimes d'un accident ou d'une longue maladie. En l'occurrence, un frontalier licencié économique par la Suisse a perçu durant un mois des indemnités de chômage de la part de l'Assedic et à ce titre il était pris en charge par le régime général de la sécurité sociale en ce qui concerne les prestations en nature. Ces indemnités ont été suspendues pour cause d'incapacité au travail (suite à une grave maladie). Aussi ne perçoit-il plus d'indemnités journalières de la part de la sécurité sociale. Par conséquent, la situation du frontalier devient dramatique en cas de longue maladie. En effet, il ne peut prétendre à aucune pension d'invalidité ni en Suisse ni en France. La Suisse rejette le dossier parce que l'intéressé n'a pas mis fin à son activité professionnelle à la suite de sa maladie. Et la France rejette le dossier en arguant que les prestations d'invalidité sont liquidées conformément à la législation dont relevait l'intéressé au moment de l'interruption de travail suivie d'invalidité. Cette situation est intolérable pour les personnes concernées qui se retrouvent sans aucune ressource. Compte tenu de cette injustice et des conséquences dramatiques qui en découlent, il lui demande si elle envisage de procéder à un examen approfondi de ces cas, en vue d'y apporter une solution conventionnelle.

Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article 8 de la convention franco-suisse d'assurance chômage du 14 décembre 1978, les travailleurs frontaliers salariés occupés en Suisse et résidant en France peuvent prétendre au bénéfice des prestations de chômage selon la législation française (dispositions légales et conventionnelles), compte tenu des périodes d'assurance accomplies en Suisse. Comme le souligne l'honorable parlementaire les intéressés ne peuvent bénéficier d'indemnités journalières de maladie ni au titre de la législation suisse, car ils n'y sont plus assujettis, ni au titre de la législation française, car ils n'y ont pas été affiliés au titre de la dernière activité professionnelle exercée, et il n'y a pas de dispositions de coordination y remédiant dans la convention franco-suisse de sécurité sociale du 3 juillet 1975. La situation est similaire pour les travailleurs frontaliers au chômage en situation d'incapacité permanente de travail, dans la mesure où ils ne peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité. En effet, aux termes mêmes de la convention précitée du 3 juillet 1975, ils ne peuvent bénéficier d'une pension française du fait de leur non-assujettissement à la législation française à la date d'interruption de travail suivie d'invalidité, alors que le droit à pension suisse ne peut être ouvert car ils n'ont pas été contraints d'abandonner leur activité en Suisse à la suite d'une maladie ou d'un accident. Le ministre d'Etat est conscient des insuffisances en ce domaine de l'actuel accord de coordination liant la France et la Suisse en matière de sécurité sociale et, après l'échec du référendum organisé en Suisse le 6 décembre 1992 sur la question de la ratification de l'accord sur l'espace économique européen, envisage avec intérêt l'ouverture de négociations entre la Communauté européenne et la Suisse en vue de la conclusion de nouveaux accords bilatéraux portant notamment sur la libre circulation des personnes et son corollaire la coordination des régimes de sécurité sociale. S'agissant par ailleurs des conditions d'attribution, de maintien ou d'interruption du paiement des allocations de chômage aux anciens travailleurs frontaliers visés par la convention franco-suisse

d'assurance chômage du 14 décembre 1978, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est seul compétent pour répondre à la question posée.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9518

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4675

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1006